

# Quelles sont les sanctions administratives que peut prononcer l'IGSS en matière de sécurité sociale ?

## Réponse courte

L'**IGSS** (Inspection Générale de la Sécurité Sociale) n'a **aucun pouvoir direct de sanction administrative** contre les employeurs. Ses missions légales, définies par les **articles 422 à 424 du Code de la sécurité sociale**, se limitent à la supervision des institutions de sécurité sociale, à la contribution à l'élaboration des textes législatifs, à la coordination européenne et à la production d'analyses statistiques.

Les **sanctions financières effectives** à l'égard des employeurs sont prononcées par le **CCSS** (Centre commun de la sécurité sociale), organisme opérationnel en charge de l'affiliation et du recouvrement des cotisations. Les employeurs défaillants s'exposent notamment à des intérêts moratoires de **0,6 % par mois** sur cotisations impayées, à des amendes d'ordre et au recouvrement forcé (Art. 428 + Art. 442–452 CSS).

En cas de travail dissimulé, c'est l'**ITM** (Inspection du travail et des mines) qui est compétente pour prononcer des sanctions selon les dispositions du **Code du travail**, indépendamment du **CCSS** et de l'IGSS.

## Définition

L'**Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)** est une autorité administrative placée sous l'autorité du ministre de la Sécurité sociale, instituée par l'**article 422 CSS**. Elle assure la **surveillance des institutions** de sécurité sociale (**CCSS**, **CNS**, **CNAP**, **AAA**, etc.), mais n'exerce pas de pouvoir de sanction directe envers les employeurs ou assurés.

Le **CCSS** (Centre commun de la sécurité sociale), régi par les **articles 413 à 417 CSS**, est l'organisme opérationnel chargé de l'affiliation, du calcul, de la perception et du recouvrement des cotisations, ainsi que de l'application des sanctions financières prévues par le Code de la sécurité sociale.

## Conditions d'exercice

Organisme	Rôle	Pouvoir de sanction directe sur employeurs
<b>IGSS</b> (Art. 422–424 CSS)	Supervision des institutions SS, élaboration législative, analyses	? Non — supervision uniquement
<b>CCSS</b> (Art. 413–417 CSS)	Affiliation, cotisations, recouvrement	? Oui — intérêts moratoires, amendes d'ordre, recouvrement forcé
<b>ITM</b> (Code du travail)	Inspection du travail, travail dissimulé	? Oui — sanctions pénales et administratives

### Missions légales de l'IGSS (Art. 423 CSS) :

1. Contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de SS
2. Assurer le contrôle des institutions de SS soumises à la tutelle gouvernementale
3. Participer aux travaux de coordination européenne et internationale
4. Réaliser des analyses et études à des fins d'évaluation des régimes de protection sociale

## Modalités pratiques

Les sanctions opérationnelles à connaître pour les responsables RH émanent du **CCSS**, sur la base des **articles 442 à 452 CSS** (obligations des employeurs) :

Manquement	Conséquence	Base légale
Déclaration d'entrée/sortie hors délai (8 jours)	Amende d'ordre	Art. 425 + Art. 445 CSS
Cotisations non payées à l'échéance (10 jours)	Intérêts moratoires : <b>0,6 %/mois</b> à compter du 1er jour du mois suivant	Art. 428 CSS
4 extraits de compte impayés	Recouvrement forcé par contrainte (huissier)	Art. 428 CSS
Non-communication de documents au <b>CCSS</b>	Frais de contrôle imposables à l'employeur fautif	Art. 443 CSS
Non-paiement prolongé	Saisie-arrêt, assignation en faillite	Art. 429 CSS

**Procédure de recours** : toute décision du **CCSS** peut être contestée devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** dans un délai de **40 jours** suivant la notification (Art. 454 CSS).

## Pratiques et recommandations

Pour éviter les sanctions du CCSS, la première priorité est le respect des délais : la déclaration d'entrée d'un salarié au CCSS doit intervenir dans les **8 jours** de l'embauche (Art. 425 CSS), et les cotisations doivent être réglées dans les **10 jours** suivant l'émission de l'extrait de compte mensuel, même en cas de contestation de l'assiette (Art. 428 CSS).

Il est recommandé de désigner en interne un **responsable des obligations sociales** chargé du suivi mensuel des extraits de compte CCSS, de la vérification des affiliations et de la conformité des déclarations de salaires. L'utilisation du portail **SECUIline** permet un accès en temps réel aux données d'affiliation et aux extraits de compte.

En cas de contrôle de l'IGSS sur une institution de sécurité sociale, les employeurs ne sont pas directement destinataires des décisions — le contrôle de l'IGSS porte sur les organismes (CCSS, CNS, etc.), non sur les entreprises. En revanche, un contrôle du CCSS ou de l'ITM dans l'entreprise déclenche des obligations de coopération immédiate (Art. 442 CSS : accès aux locaux, documents, registres).

La surveillance du travail dissimulé relève exclusivement de l'ITM et des juridictions compétentes, sur la base du Code du travail. Les montants des sanctions pour travail dissimulé sont fixés par la loi et indexés — il convient de se référer aux dispositions en vigueur du Code du travail ou de l'ITM pour les barèmes actuels.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 422 CSS</b>	Institution de l'IGSS — autorité administrative sous tutelle ministérielle
<b>Art. 423 CSS</b>	Missions légales de l'IGSS (supervision, législation, coordination, analyses)
<b>Art. 424 CSS</b>	Pouvoirs de suggestion de l'IGSS au Gouvernement
<b>Art. 413–417 CSS</b>	Organisation et missions du <u>CCSS</u>
<b>Art. 425 CSS</b>	Déclarations d'entrée/sortie : délai de 8 jours
<b>Art. 428 CSS</b>	Paiement sous 10 jours ; intérêts moratoires à 0,6 %/mois
<b>Art. 442–452 CSS</b>	Obligations des employeurs et assurés ; pouvoirs de contrôle
<b>Art. 454 CSS</b>	Recours devant le Conseil arbitral — délai de 40 jours

L'IGSS ne prononce aucune sanction financière directe contre les employeurs : ses articles fondateurs (422–424 CSS) lui confèrent exclusivement des missions de supervision institutionnelle et d'analyse. Tout montant de sanction cité sans référence à un article précis du CSS ou du Code du travail doit être considéré comme non vérifiable et ne doit pas être communiqué à titre officiel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.